

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.575 du 10 août 1998

A.71.675/VIII-782
(anciennement VI-13.494)
A.74.752/VIII-481
(anciennement VI-13.913)

En cause : **REYSER** Anne-Marie,
ayant élu domicile au
GERFA asbl
avenue du Pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

LA POSTE,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 1996 par Anne-Marie REYSER, qui demande l'annulation de la décision de date inconnue par laquelle lui est attribuée l'évaluation D pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995;

Vu la requête introduite le 23 juin 1997 par la même requérante, qui demande l'annulation de la décision du comité de direction de la partie adverse du 2 décembre 1996, la licenciant pour inaptitude professionnelle;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 24 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 1998, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 26 juin 1998;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

La requérante était agent de la partie adverse depuis le 8 avril 1969. Elle portait le grade de sous-perceptrice principale (rang 34) depuis le 1^{er} août 1985.

Jusqu'en 1993, la requérante a été affectée à l'Office des chèques postaux (Postchèques), où elle

exerçait des fonctions de dactylographe. A la suite d'une restructuration de ce service, la requérante a été mutée, le 1^{er} juin 1993, au service "Bruxelles 16". Depuis lors, ses fonctions ont consisté - semble-t-il - à effectuer des remplacements dans divers services.

Entre 1993 et juin 1995, plusieurs sanctions disciplinaires mineures - trois rappels à l'ordre et un blâme - ont été infligées à la requérante pour des négligences et des erreurs dans l'exécution de son travail.

Entre les mois de juin et de novembre 1995, de nombreux reproches ont été faits à la requérante sur la manière dont elle exécutait son travail. Les sanctions disciplinaires successives de la suspension pour des durées de quinze, trente, soixante et nonante jours, ont été infligées à la requérante par des décisions de l'administrateur-directeur de la partie adverse du 21 février 1996. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 74.506 du 24 juin 1998.

Entre-temps, soit le 9 janvier 1996, le chef immédiat de la requérante l'a convoquée afin de procéder à l'entretien d'évaluation pour l'année 1995.

Cet entretien d'évaluation, qui a eu lieu le 12 janvier 1996, a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé. Au terme de l'entretien, le chef immédiat de la requérante, M^{me} GALLER, lui a attribué l'évaluation D.

Cette mention a été inscrite sur le bulletin d'évaluation de la requérante le 18 janvier 1996.

Le 22 janvier 1996, la requérante a pris connaissance de l'évaluation et a déclaré qu'elle désirait être entendue par la commission de recours. La requérante a ensuite introduit une demande écrite d'audition devant la

commission de recours, le 25 janvier 1996. Son chef immédiat en a accusé réception le 29 janvier 1996.

Le 18 mars 1996, la commission de recours a adressé au directeur du GERFA une convocation pour son audience du 2 avril 1996. Cette convocation précise que le dossier peut être consulté au greffe de la commission.

Le GERFA a déposé, pour la requérante, des conclusions datées du 30 mars 1996.

En sa séance du 2 avril 1996, la commission de recours a émis l'avis à l'unanimité, que "l'évaluation D attribuée par le chef immédiat est justifiée et doit être maintenue".

L'avis de la commission de recours a fait l'objet d'une inscription au bulletin d'évaluation de la requérante. Cette dernière a pris connaissance de la mention d'évaluation définitive D, le 16 juillet 1996.

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours G/A. 71.675/VIII-782.

Le 20 août 1996, une proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle a été faite par le préposé "points de vente" MATTHIJS, en application de l'article 134, § 2, du statut des agents de LA POSTE. La requérante a pris connaissance le même jour de cette proposition de licenciement et a déclaré qu'elle désirait être entendue par la commission de recours.

En application de l'article 135 du statut, le préposé "points de vente" MATTHIJS a accusé réception du recours de la requérante le 27 août 1996.

En sa séance du 29 octobre 1996, la commission de recours a émis un avis unanime favorable au licenciement de la requérante.

En sa séance du 2 décembre 1996, le comité de direction de la partie adverse a décidé de licencier la requérante pour inaptitude professionnelle en lui allouant une allocation de départ égale à son dernier traitement annuel d'activité.

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours G/A. 74.752/VIII-481;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant qu'à l'appui de son premier recours, la requérante prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de l'article 43 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'elle expose que, selon cette disposition et hormis le cas de l'admission au cadre bilingue, aucune connaissance de la seconde langue n'est exigée des agents des services centraux; qu'elle constate que son unilinguisme a fait l'objet de critiques qui transparaissent dans le compte-rendu de l'entretien d'évaluation et qu'il lui est reproché de n'avoir pas fait d'efforts pour apprendre le néerlandais; qu'elle ajoute que, engagée dans les services centraux de LA POSTE, elle n'a jamais demandé sa mutation dans un bureau de poste; qu'elle fait par ailleurs valoir que le dossier d'évaluation contient un avis d'un supérieur hiérarchique appartenant au rôle néerlandais, ce que ne permet pas la disposition visée au moyen;

Considérant que la partie adverse met l'accent sur les circonstances de la mutation de la requérante des services centraux vers un bureau de l'agglomération bruxelloise et que c'est en pleine connaissance de cause

que la requérante a fait un choix la confrontant au bilinguisme; qu'elle précise que la requérante avait été informée par la liste des vacances d'emplois qu'il s'agissait d'un emploi bilingue ouvert à un agent unilingue et qu'en pareil cas, la mutation était une mutation provisoire, l'agent étant tenu de régulariser sa situation par la réussite des épreuves de connaissance linguistique, ce que la requérante n'a pas fait; que, selon la partie adverse, la requérante n'est pas fondée, dans ces circonstances, à se plaindre d'une violation de la législation sur l'emploi des langues; qu'elle déclare ne pas apercevoir les raisons pour lesquelles celui qui exerce un pouvoir hiérarchique serait privé du droit de porter une appréciation sur la manière de travailler d'un agent pour le motif qu'il n'appartiendrait pas au même rôle linguistique; qu'elle ajoute que les droits de la requérante "ont été particulièrement préservés dès lors que cette appréciation a été transmise à son chef immédiat et qu'elle a été traduite en bonne et due forme pour la requérante";

Considérant qu'il ressort du dossier que la procédure d'évaluation s'est déroulée en français mais qu'un des rapports défavorables à la requérante a été établi en néerlandais par un supérieur hiérarchique du rôle néerlandais qui n'était pas assisté d'un adjoint linguistique, puis traduit; que LA POSTE est un service dont les activités s'étendent à tout le pays; qu'en vertu des articles 39, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, les affaires concernant un agent doivent être instruites dans la langue de celui-ci; qu'en particulier, toute appréciation - et a fortiori toute appréciation négative - portée par un supérieur hiérarchique sur le rendement ou la conduite professionnelle d'un agent doit être faite dans la langue de l'agent sans recours aux traducteurs; qu'aux termes de l'article 58, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées précitées, la méconnaissance desdites lois entraîne la nullité des actes contraires, quant au fond ou quant à la forme, à

leurs dispositions; que ces dispositions sont d'ordre public et que celui qui a intérêt au recours n'a pas à justifier de l'intérêt à invoquer leur violation; que sont dès lors dépourvues de pertinence les considérations relatives aux circonstances de la mutation de la requérante; qu'il ressort également du dossier que l'évaluation négative de la requérante repose notamment sur son unilinguisme et sur son absence d'efforts pour apprendre le néerlandais; que la requérante est du rôle linguistique français; que la connaissance du néerlandais ne pouvait lui être imposée, fût-ce par le biais d'un système de mutation dite provisoire dans un emploi bilingue, une telle mutation étant radicalement contraire aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que rien ne permet de considérer que les reproches faits à la requérante à propos de son manque de connaissance du néerlandais constitueraient un motif surabondant de l'évaluation négative, ni d'affirmer que la partie adverse aurait pris la même décision s'il n'avait pas été tenu compte de ce motif; que le moyen est fondé;

Considérant qu'à l'appui du recours dirigé contre la décision de la licencier pour inaptitude professionnelle, la requérante prend un "moyen conservatoire (...) de l'irrégularité éventuelle des sanctions disciplinaires et de la décision [lui] octroyant l'évaluation D"; qu'elle expose que l'annulation de la décision lui octroyant cette évaluation aurait pour conséquence "que la décision faisant l'objet de la présente requête serait entachée d'excès de pouvoir";

Considérant que la partie adverse se réfère au mémoire qu'elle a déposé dans l'affaire G/A. 71.675/VIII-782;

Considérant que selon l'article 134, § 2, alinéa 1^{er}, du statut des agents de LA POSTE, l'attribution de l'évaluation D pendant deux années consécutives entraîne

le licenciement de l'agent pour inaptitude professionnelle; que l'annulation de la décision attribuant à la requérante la mention d'évaluation D pour l'année 1995 a pour effet d'anéantir cette mention erga omnes et avec effet rétroactif; que l'évaluation D est censée ne pas avoir été attribuée à la requérante pour l'année 1995 et qu'elle n'a donc pas été attribuée pour deux années consécutives; que les conditions de licenciement de la requérante pour inaptitude professionnelle n'étaient pas réunies; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens des requêtes qui, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.71.675/VIII-782 et A.74.752/VIII-481 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées :

- la décision par laquelle est attribuée à Anne-Marie REYSER l'évaluation D pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995, inscrite sur le bulletin d'évaluation le 18 janvier 1996;
- la décision du comité de direction de la partie adverse du 2 décembre 1996, la licenciant pour inaptitude professionnelle.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix août 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.